



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT NUMÉROTATION DE VOIRIE LIEU-DIT « LES HAUTES LOGES »

n° 263U2023

Le Maire de la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-28 ;

Considérant que le numérotage des bâtiments constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'attribuer un numéro aux bâtiments situés au lieu-dit « Les Hautes Loges » ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- Il est prescrit la numérotation suivante :

Parcelle cadastrée section YB numéro 75 : 1 Les Hautes Loges

Parcelle cadastrée section ZM numéro 107 : 3 Les Hautes Loges

Parcelle cadastrée section ZM numéro 108 : 5 Les Hautes Loges

Parcelle cadastrée section YB numéro 16 : 2 Les Hautes Loges

Parcelle cadastrée section ZN numéro 90 : 4 Les Hautes Loges

Article 2.- Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par bâtiment.

Article 3.- Les frais de pose, d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 4.- Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs bâtiments soient constamment nets et lisibles. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 5.- Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement, Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 6.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7.- Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie, à la Police municipale, au Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS 44), à la Poste, au Pôle topographique de gestion cadastrale de Nantes, au service SIG de Clisson Sèvre et Maine Agglo, au service Orange et notifié aux intéressés.

Fait à Aigrefeuille-sur-Maine, le 6 décembre 2023

Le Maire, AIGREFEUILLE

Jean-Guy CORNU

Publié le :

22 DEC. 2023

Informations :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

NUMÉROTATION DE VOIRIE

Lieu-dit « Les Hautes Loges »

- ↪ Parcelle cadastrée YB 75 :
1 Les Hautes Loges
- ↪ Parcelle cadastrée ZM 107 :
3 Les Hautes Loges
- ↪ Parcelle cadastrée ZM 108 :
5 Les Hautes Loges
- ↪ Parcelle cadastrée YB 16 :
2 Les Hautes Loges
- ↪ Parcelle cadastrée ZN 90 :
4 Les Hautes Loges

